

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION

Affaires HOEBRECK, SCHWARZ et YOSSIFOV

Jugement No 1459

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête commune dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. Jean-Paul Hoebreck, Mlle Linda Schwarz et M. Vladimir Yossifov le 24 février 1994;

Vu la décision avant dire droit contenue dans le jugement 1417 du 1er février 1995 et les écritures des requérants, de l'Organisation et de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) qui sont citées au troisième paragraphe du préambule de ladite décision;

Vu les observations supplémentaires présentées, conformément aux points 1 et 2 de la décision du Tribunal dans son jugement 1417, par la commission le 6 mars et par les requérants le 12 avril 1995, ainsi que la lettre de l'OMPI du 1er mai 1995 dans laquelle l'Organisation informait le Greffier qu'elle n'entendait pas présenter de mémoire ultime;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits pertinents au présent litige sont relatés dans le jugement 1417, aux considérants 1 et 2. Les requérants sont des fonctionnaires de l'OMPI appartenant à la catégorie professionnelle. En application de l'article 3.5 a) du Statut du personnel de l'OMPI, les traitements de base des fonctionnaires de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures "font l'objet d'un ajustement" qui suit la fluctuation du coût de la vie à Genève. A cet effet, le personnel perçoit une indemnité non soumise à retenue aux fins de pension, dite "indemnité de poste", établie en fonction d'un "indice d'ajustement". L'indice applicable à Genève sert à mesurer le coût de la vie dans cette ville par rapport à New York, lieu d'affectation retenu aux fins de comparaison par le système commun des Nations Unies.

L'article 3.5 e) se lit comme suit :

"Le multiplicateur servant au calcul de l'indemnité de poste est celui qui est établi pour Genève par la Commission de la fonction publique internationale, et la date d'entrée en vigueur de tout changement du multiplicateur est celle qui est fixée par ladite Commission."

Afin de calculer l'indice d'ajustement dont l'élément "loyer/frais de logement est une composante essentielle, la commission procède à des enquêtes périodiques sur le coût de la vie dans les lieux d'affectation des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. En soustrayant 100 de l'indice d'ajustement, on obtient le chiffre dénommé le "multiplicateur", que l'on multiplie par 1 pour cent du traitement de base pour calculer le montant de l'indemnité de poste.

Par la circulaire 45/1992 du 23 juillet 1992, l'Organisation a fait connaître le multiplicateur qu'elle appliquait au calcul de la rémunération depuis juillet 1992. Le multiplicateur devait être 92,2 en raison des changements survenus dans le taux de change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis et par suite d'une mise à jour périodique de la rémunération. L'augmentation de la rémunération nette depuis la dernière mise à jour de ce type survenue en juillet 1991 devait être - d'après la circulaire - de "2 pour cent environ".

Le 14 septembre 1992, le directeur de la Division du personnel a adressé aux fonctionnaires de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures un mémorandum répondant à des demandes d'information sur la rémunération. Il indiquait que le Président de la commission n'avait pas répondu à une demande d'"explication détaillée" sur le multiplicateur pour juillet 1992 qu'il lui avait adressée le 10 juillet 1992. A défaut de cette information, il joignait copie d'un mémorandum qu'un haut fonctionnaire du secrétariat de la commission avait adressé le 16 juillet au chef du Service de la gestion des ressources financières du bureau des Nations Unies à Genève. Il y était dit en conclusion que 1) "l'élément dépenses locales" avait fait augmenter de 1,2 pour cent entre juillet 1991 et juin 1992 et de 0,1 pour cent en juillet 1992 l'indemnité de poste correspondant au milieu du grade P.4 à Genève; et 2) l'augmentation de la rémunération nette entre juillet 1991 et juillet 1992 avait certes été "bien inférieure" au taux d'inflation local, mais cet écart devenait "négligeable" lorsqu'on l'établissait sur les deux années écoulées depuis la dernière enquête comparative sur le coût de la vie menée par la commission à New York et à Genève.

Par lettres datées du 26 octobre 1992, les requérants ont, conformément à la disposition 11.1.1 b) 1) du Règlement du personnel, demandé au Directeur général de reconsidérer la décision d'appliquer le nouveau multiplicateur à leur rémunération de juillet 1992. Ils réclamaient une augmentation de leur rémunération de 2,9 pour cent pour ce mois-là et des augmentations proportionnelles pour tout mois ultérieur pour lequel le multiplicateur serait entaché des "mêmes vices" dans les éléments logement et dépenses non locales. Ils demandaient au Directeur général, en cas de refus de sa part, de les dispenser de l'obligation de saisir le Comité d'appel.

Aucune réponse n'ayant été fournie par le Directeur général dans le délai de six semaines prescrit par la disposition 11.1.1 b) 2), les requérants ont saisi le président du Comité d'appel par des lettres datées du 15 janvier 1993.

Le comité, bien qu'en ayant fait la demande à la commission, n'a reçu aucune observation sur ces dossiers. Dans son rapport du 11 octobre 1993, il recommandait que le Directeur général revoie le multiplicateur en utilisant le taux de change correct pour déterminer l'élément dépenses non locales, et qu'il verse aux requérants les sommes dues à compter d'août 1992. Le Directeur général ne s'étant pas prononcé sur cette recommandation, les requérants, en application de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, attaquent le rejet qu'ils considèrent comme découlant implicitement de ce silence.

B. Les requérants soutiennent que les éléments aussi bien logement que dépenses non locales de l'indice d'ajustement pour juillet 1992 étaient erronés et que le multiplicateur appliqué à leur rémunération était donc illégal.

Ils contestent l'élément logement dans quatre de leurs moyens.

Ils allèguent, en premier lieu, la violation du principe *patere legem*. En effet, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé une méthodologie que la commission avait proposée et qui prévoyait 1) que les frais de logement devaient faire l'objet d'une comparaison intervilles, 2) que ces frais de logement devaient être évalués sur la base du montant net et non pas brut du loyer ou, s'il s'agissait de propriétaires, sur la base du loyer brut fictif, et 3) que l'élément logement de l'indice d'ajustement devait faire l'objet d'une mise à jour périodique sur la base de "données extérieures" telles que le type de quartier, l'éloignement du lieu de travail et la dimension du logement. Or, la commission n'a pas appliqué sa propre méthodologie.

Les requérants soutiennent, en deuxième lieu, que la méthode suivie par la commission était de son propre aveu "inéquitable" et "imprécise". C'est ce qu'a également reconnu l'Assemblée générale en invitant la commission à améliorer d'urgence la mesure de l'élément logement de la rémunération globale. La commission n'en a pas moins maintenu ses anciennes méthodes qui sous-évaluaient les frais de logement.

En troisième lieu, ils invoquent la violation du principe de l'égalité de traitement. Il incombe à la commission, en application du principe Noblemaire (ce principe est expliqué dans le jugement 825 (affaires Beattie et Sheeran), aux considérants 1 à 5.), de vérifier que la rémunération perçue dans différents lieux d'affectation assure un pouvoir d'achat uniforme. Or, alors qu'elle a tenu compte de l'élément logement de l'indice des prix à la consommation pour New York, elle ne l'a pas fait pour Genève. Si la hausse des loyers avait été prise en compte dans l'indice des prix à la consommation à Genève, l'indice d'ajustement correspondant à juillet 1992 aurait été de 2 pour cent plus élevé.

Les requérants soutiennent qu'en raison des vices de forme dont on admet que l'ancienne méthodologie est entachée, il n'y a pas lieu de l'appliquer puisqu'une méthodologie "améliorée" avait été "proposée et acceptée".

Enfin, ils accusent l'Organisation d'avoir enfreint son devoir de diligence à leur égard. Trois années s'étaient écoulées et les modifications promises se faisaient toujours attendre. Au lieu d'appliquer sans s'en préoccuper "outre mesure" les dispositions imposées par la commission, l'OMPI aurait dû s'efforcer de corriger l'ajustement.

S'agissant de l'élément dépenses non locales, les requérants relèvent trois erreurs.

Tout d'abord, la méthodologie en vigueur est défectueuse. La "période d'attente de quatre mois" donne à la commission le temps de rassembler et d'analyser des données sur le coût de la vie avant d'ajuster la rémunération. Cela signifie que l'indemnité de poste pour juillet 1992 tenait compte des changements survenus dans le coût de la vie jusqu'au mois de mars. Or, lorsque la commission a calculé l'élément dépenses non locales pour lequel les coûts sont exprimés en dollars, elle a utilisé

le taux de change correspondant à juillet 1992, à une époque où le dollar ne valait que 1,37 francs suisses alors qu'il en valait 1,49 en mars 1992. Ce fait à lui seul impliquait que leur rémunération pour juillet 1992 était inférieure de 9,37 francs à ce qu'elle aurait dû être.

Les requérants soutiennent, en deuxième lieu, que la méthode suivie par la commission pour déterminer le taux de change de juillet 1992 va à l'encontre du "caractère raisonnable" qu'il convient de respecter comme norme dans toute décision. Le niveau de rémunération à Genève dépend "pour toute l'année" de la valeur du dollar par rapport au franc suisse l'avant-dernier jour ouvrable de juin. Toute baisse de cette valeur ce jour-là entraîne une baisse de la rémunération pendant les douze mois suivants.

En troisième lieu, ils allèguent une violation du principe de l'égalité de traitement. En fondant sa mesure des dépenses non locales jusqu'en mars sur le taux de change correspondant à juillet 1992, la commission a désavantagé les fonctionnaires en poste à Genève : la rémunération du personnel en poste à New York n'est soumise à la fluctuation d'aucun taux de change.

Les requérants demandent l'annulation des décisions qui fixent leur rémunération pour le mois de juillet 1992 et les mois suivants. Ils réclament le versement des sommes qui leur sont encore dues, assorties des intérêts au taux de 8 pour cent l'an, ainsi que l'octroi à chacun d'eux de dépens pour un montant de 3 000 francs suisses.

C. Dans sa réponse du 14 avril 1994, l'OMPI reconnaît que la requête est recevable conformément à l'article 3.19 a) du Statut aux termes duquel les fonctionnaires ont un délai de deux ans pour réclamer des paiements résultant du Statut ou du Règlement du personnel.

Sur le fond, l'Organisation soutient qu'elle n'a rien eu à voir avec le choix de la méthode retenue par la commission pour fixer le multiplicateur à appliquer : ce choix incombait à la seule commission. L'Organisation ne confirme ni ne conteste les allégations des requérants.

D. Dans leur réplique du 10 mai 1994, ceux-ci soutiennent que l'OMPI a, une fois encore, violé l'obligation, énoncée dans le jugement 1265 (affaires Berlioz et consorts), de s'assurer que les "éléments dérivés du régime commun, ou d'un autre régime extérieur" qu'elle introduit dans son droit statutaire sont légaux. Au moins une des organisations appartenant au système commun a refusé de retenir un multiplicateur qu'elle estimait erroné.

E. La commission a adressé à l'OMPI le 13 mai 1994 une lettre et des observations que l'Organisation a versées au dossier en son nom le 13 juin. S'agissant des questions soulevées par les requérants dans leurs lettres du 26 octobre 1992 adressées au Directeur général au sujet de la "méthodologie" à appliquer, la commission reconnaît l'utilité des données provenant de sources extérieures, mais fait observer qu'aucun délai n'avait été fixé pour "l'application des données extérieures" qui, comme on l'avait "toujours admis", prendrait beaucoup de temps. La commission avait certes utilisé l'élément loyer de l'indice des prix à la consommation à New York et Washington, mais n'était pas tenue de le faire ailleurs. Sa décision d'incorporer cet élément dans l'indice de Genève n'a pris effet qu'en août 1993. Quant aux réponses à son questionnaire sur le logement, il aurait fallu en obtenir du personnel en poste à Genève mais vivant juste de l'autre côté de la frontière suisse, en France, pour qu'un "calcul exact" fût possible, mais ce personnel n'a pas

rempli le questionnaire. L'"écart" entre le taux d'inflation à Genève et la forte hausse des taux des crédits hypothécaires tient, entre autres, au fait que ces derniers influent davantage sur les nouveaux loyers que sur les anciens, de sorte qu'il leur faut un certain temps pour provoquer une augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Si la commission avait calculé l'élément dépenses non locales d'après le taux de change en vigueur quatre mois avant qu'elle n'opère l'ajustement, elle aurait dû procéder à une reconversion en dollars à la date d'exécution. Cela aurait entraîné des résultats différents pour chaque lieu d'affectation et des gains et des pertes successives qui "à la longue" se seraient annulés les uns les autres. Il convient donc d'éviter de pénaliser les fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation où la proportion des dépenses non locales est supérieure à celle de Genève. La méthode actuelle se fonde sur des mesures du coût de la vie dans vingt et un pays.

F. Dans leur mémoire supplémentaire du 14 juillet 1994, les requérants soutiennent que la commission n'a pas pris en compte l'ensemble de leur requête puisqu'elle s'est bornée à faire des observations sur les lettres qu'ils avaient adressées le 26 octobre 1992 au Directeur général.

Ils accusent la commission d'avoir adopté une attitude dilatoire dans son utilisation des données extérieures. En ne donnant pas un effet rétroactif à l'introduction de ces données, elle s'assurait que les sous-évaluations antérieures des frais de logement seraient maintenues.

Ils font observer que ni l'Organisation ni la commission ne contestent la validité de leurs réclamations. La seule objection de la commission porte sur l'argumentation développée dans leurs lettres du 26 octobre 1992 et est dorénavant sans importance. Ils contestent néanmoins certaines des déclarations faites par la commission dans son mémoire. L'objet du questionnaire étant de rassembler des données sur les coûts à Genève, la commission n'a pas invité le personnel vivant en France à le remplir; faute de données sur les coûts en France, les références qu'elle fait à ces coûts relèvent de la spéculation.

La commission ne s'est pas rendu compte de l'effet du taux de change sur la rémunération, et non pas seulement sur l'indice d'ajustement. Sa mission est de s'assurer que le montant de la rémunération est correct à tout moment, et non tantôt trop faible, tantôt trop élevé.

Les requérants demandent l'octroi de dépens supplémentaires.

G. Le mémoire des requérants du 14 juillet 1994 fait l'objet d'observations supplémentaires que la commission a formulées le 14 octobre 1994 et que l'OMPI a déposées en son nom le 18 octobre.

H. Dans les observations supplémentaires que le Tribunal lui a demandé de présenter au point 1 de la décision du jugement 1417, la commission formule des observations sur l'élément loyer/frais de logement de l'indice d'ajustement, qui sont résumées, sous H, dans le jugement 1458 (affaires Damond et consorts), rendu ce jour. S'agissant de l'élément dépenses non locales, elle fait remarquer que la méthode qui a la préférence des requérants entraînerait des anomalies : elle aurait rabaissé l'indemnité de poste à Genève de 1,2 pour cent entre juillet 1991 et juin 1992.

I. Dans leurs ultimes commentaires présentés conformément au point 2 de la décision du Tribunal

dans le jugement 1417, les requérants développent leurs arguments au sujet de l'élément loyer/frais de logement. Ils font observer que la commission a changé sa méthode de calcul de l'élément dépenses non locales.

Ils réclament à nouveau des dépens supplémentaires.

CONSIDERE :

1. Les requérants contestent le montant de leur rémunération pour juillet 1992, et plus particulièrement le calcul de "l'élément dépenses non locales" et de "l'élément loyer/frais de logement" de l'indice d'ajustement.

2. Le jugement 1457 (affaires Di Palma et consorts) rendu ce jour contient, aux considérants 2 à 9, une description générale du système d'indemnité de poste.

3. Dans sa réponse, l'Organisation a fait valoir que ni elle ni son Directeur général "ne confirm[aient] ni ne dément[aient] les informations contenues ou les déclarations ou les allégations formulées par les requérants" et que c'était à la commission qu'il incomberait d'apporter des informations ou des commentaires supplémentaires sur la méthodologie suivie ou sur les décisions contestées ou bien de faire connaître ses vues sur le bien-fondé de la requête. Le Tribunal, dans son jugement 1417, a donc invité la commission à fournir des informations supplémentaires, et les parties à présenter leurs observations finales.

4. Dans son ultime mémoire, la commission consacre un chapitre à l'élément dépenses non locales de l'indice d'ajustement. Sous le titre "Antécédents techniques et historique", elle explique que 85 pour cent des fonctionnaires appartenant à la catégorie professionnelle et aux catégories supérieures du régime commun des Nations Unies sont des expatriés. Leurs dépenses s'effectuent en partie hors du pays où ils sont affectés et dans des monnaies autres que la monnaie de ce pays. Pour le personnel en poste dans les villes sièges, la part de ces dépenses est évaluée à 10 pour cent en moyenne. Etant donné la difficulté qu'il y a à obtenir des données sur les dépenses de ce genre effectivement encourues, on a recours à ce que l'on appelle un "indice des dépenses non locales". Celui-ci prend en compte les prix dans vingt et un pays, prix qui sont convertis en dollars des Etats-Unis. Naturellement, le taux de change entre le dollar et la monnaie du lieu d'affectation fluctue. Le problème consiste donc, comme l'indique la commission, à déterminer :

"la relation entre les dates auxquelles les données sur les prix correspondant aux dépenses non locales pour un [indice d'ajustement] particulier est valide; celles auxquelles le taux de change du dollar des Etats-Unis par rapport à la monnaie locale devrait être utilisé; et celles auxquelles le nouvel [indice] entre en vigueur."

Pour tous les calculs de l'indice, une "règle des quatre mois" est en vigueur depuis 1964. Le Comité consultatif pour les questions d'ajustement (CCPQA) et la commission elle-même vérifient de temps à autre le fonctionnement de cette règle. La commission a confirmé son maintien à sa 35ème session de mars 1992 (ICSC/35/R.17, paragraphe 61 a)). Dans son mémoire, la commission donne les explications suivantes :

"Cette règle est rendue nécessaire par le fait qu'en raison de la lourdeur inhérente aux calculs longs

et compliqués [auxquels il faut procéder pour établir l'indice d'ajustement] puis à leur communication dans des délais qui permettent une mise en oeuvre rapide de la part des organisations, un certain délai s'impose entre [la date] de recueil des données utilisées et la date de mise en oeuvre. C'est ce qui justifie le délai minimum de quatre mois que l'on estime réaliste de prévoir."

5. La commission a procédé en 1989 à une étude détaillée des conditions d'emploi des fonctionnaires de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, y compris de leur rémunération. Elle n'a pas supprimé les effets de la fluctuation des taux de change. Elle a conservé ce qu'elle appelle la "règle du 0,5 pour cent" qui vise à stabiliser le traitement entre deux ajustements au coût de la vie et qui limite à plus ou moins 0,5 pour cent toute modification de la rémunération en monnaie locale due à la fluctuation des monnaies. L'élément dépenses non locales de l'indice tient compte du coût en dollars que représente l'égalisation des dépenses effectuées dans divers pays. En cas de forte fluctuation des monnaies, le mouvement de l'indice des dépenses non locales d'un mois sur l'autre dépend presque entièrement des fluctuations des taux de change entre le dollar et d'autres monnaies ou groupes de monnaies.

6. En application de la "règle des quatre mois", l'indice d'ajustement pour juillet 1992 reposait sur l'indice des dépenses non locales arrêté quatre mois auparavant, en mars 1992, à une époque où le dollar valait 1,49 francs suisses - la monnaie du lieu d'affectation des requérants. Les calculs étaient les suivants :

1) A la date de référence, à savoir mai 1990, sur 1 000 francs suisses de rémunération 100 servaient à couvrir les dépenses non locales. A l'époque, le taux de change était de 1,46 francs suisses pour un dollar, autrement dit 100 francs valaient 68,49 dollars.

2) L'indice des dépenses non locales à la date de référence valait 170,68 et était passé en mars 1992 à 194,75. Le rapport entre 194,75 et 170,68 était de 1,141. En appliquant ce rapport aux 68,49 dollars, on obtenait le chiffre de 78,15.

3) En mars 1992, le taux était passé à 1,49 francs suisses pour un dollar.

4) En juillet 1992, il était tombé à 1,37. Ce taux étant, conformément à la méthodologie, celui utilisé pour établir la rémunération correspondant au mois de juillet 1992, le résultat a été de 78,15 dollars x 1,37, soit 107,07 francs suisses pour chaque unité initiale de 100 francs suisses et les requérants ont reçu ce mois-là la rémunération correspondante.

7. Les requérants allèguent un vice dans la méthodologie suivie par la commission. Ils soutiennent d'une part que cette méthodologie aurait dû prévoir l'application du taux de change pour mars 1992 qui aurait donné un montant de 78,15 x 1,49, soit 116,44 francs suisses pour chaque unité initiale de 100 francs suisses. Ils prétendent d'autre part que la méthode suivie pour le calcul du taux de change n'est pas raisonnable dans la mesure où la rémunération des fonctionnaires en poste à Genève est tributaire pour toute l'année de la valeur du dollar l'avant-dernier jour ouvrable du mois de juin chaque année. Ils font observer que, en supposant que le dollar perde 10 pour cent de sa valeur par rapport au franc suisse ce jour-là, le niveau de rémunération s'en trouverait rabaisé de

1 pour cent pendant les douze mois suivants, même si le dollar regagnait les 10 pour cent perdus le jour suivant. Ils font remarquer que les fonctionnaires résidant à New York n'ont pas à se préoccuper des effets des fluctuations monétaires.

8. On peut relever, à titre préalable, que dans un système fondé sur le dollar, les fonctionnaires résidant à New York ne sont, bien évidemment, pas concernés par la fluctuation du taux de change de cette monnaie : d'après le système d'indemnité de poste, c'est New York qui établit la norme et il ne peut y avoir inégalité de traitement pour autant que le système assure la parité du pouvoir d'achat de la rémunération.

9. Dans son ultime mémoire, la commission a fait valoir que si l'on suivait la proposition des requérants, il en découlerait des anomalies. Selon elle :

"Si, comme le proposent les requérants, l'indice des dépenses non locales établi quatre mois avant la date d'exécution était converti en monnaie locale au taux de change de ce mois-là puis reconverti en dollars au taux de change en vigueur à la date d'exécution, on aurait un indice de dépenses locales différent pour chaque lieu d'affectation, lequel indice serait davantage tributaire de la fluctuation de la monnaie du lieu d'affectation que des 21 pays retenus pour le calcul de l'indice (même s'il n'était pas tenu compte des prix dans ce lieu d'affectation pour le calcul de l'indice des dépenses non locales)."

La commission fait observer que, même si l'indice avait été calculé comme le proposent les requérants, l'indemnité de poste pour Genève aurait "baissé de 1,2 pour cent de juillet 1991 à juillet 1992". La commission reconnaît que sa méthode est imparfaite et souligne que le CCPQA a traité de la question lors d'une de ses dernières sessions et lui a soumis un rapport détaillé. Mais tant qu'aucune modification n'est apportée, la commission soutient qu'elle est en droit d'utiliser l'ancienne méthode de calcul de l'indice d'ajustement établie de longue date.

10. Les requérants ne prétendent pas que la commission n'a pas bien appliqué sa propre méthodologie; ils demandent qu'elle en suive une autre. Ils souhaitent également une application différente de la "règle des quatre mois" et de celle des "douze mois". Même si la commission est en train de revoir et de modifier certains points de sa méthodologie, cela n'en invalide pas pour autant ce qui a été fait jusqu'à présent. On ne peut davantage considérer que le fait qu'elle reconnaît le besoin d'un examen constant revient à admettre que la méthodologie est totalement erronée. Toute la question de l'indemnité de poste est d'une grande complexité, ce qui, ajouté aux changements constants des facteurs que l'on fait entrer en ligne de compte, signifie que la méthodologie n'atteindra probablement jamais la perfection. Les objections soulevées par les requérants contre la méthodologie actuelle ont beau traduire des préoccupations qui se manifestent lorsque le dollar est à la baisse par rapport à la monnaie locale et bien que la commission n'ait pas réussi à supprimer les effets des fluctuations monétaires en 1989, elle n'en a pas moins maintenu constamment la question à l'étude. Ces objections ne sont pas retenues.

11. S'agissant des variations de l'élément logement de l'indice, les requérants avancent les mêmes arguments que les requérants qui ont déposé la requête sur laquelle le Tribunal se prononce ce jour dans le jugement 1458 (affaires Damond et consorts). Pour les mêmes raisons que celles données dans ce jugement, ces arguments ne sont pas retenus davantage.

12. Les requérants allèguent ensuite la violation du devoir de diligence, au motif que trois années se sont écoulées sans que les modifications promises ne soient intervenues. Pour les motifs énoncés dans le jugement 1458, aux considérants 13 à 17, le Tribunal estime que la commission n'avait fait que se fixer un programme d'objectifs et qu'elle en était toujours à en étudier les modalités. Dans ces circonstances, l'argument n'est pas retenu.

13. Dans son ultime mémoire, la commission soulève une objection énoncée dans le jugement 1458, sous H. Mais la requête échouant sur le fond, il n'y a pas lieu d'examiner cette objection.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 1995.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner